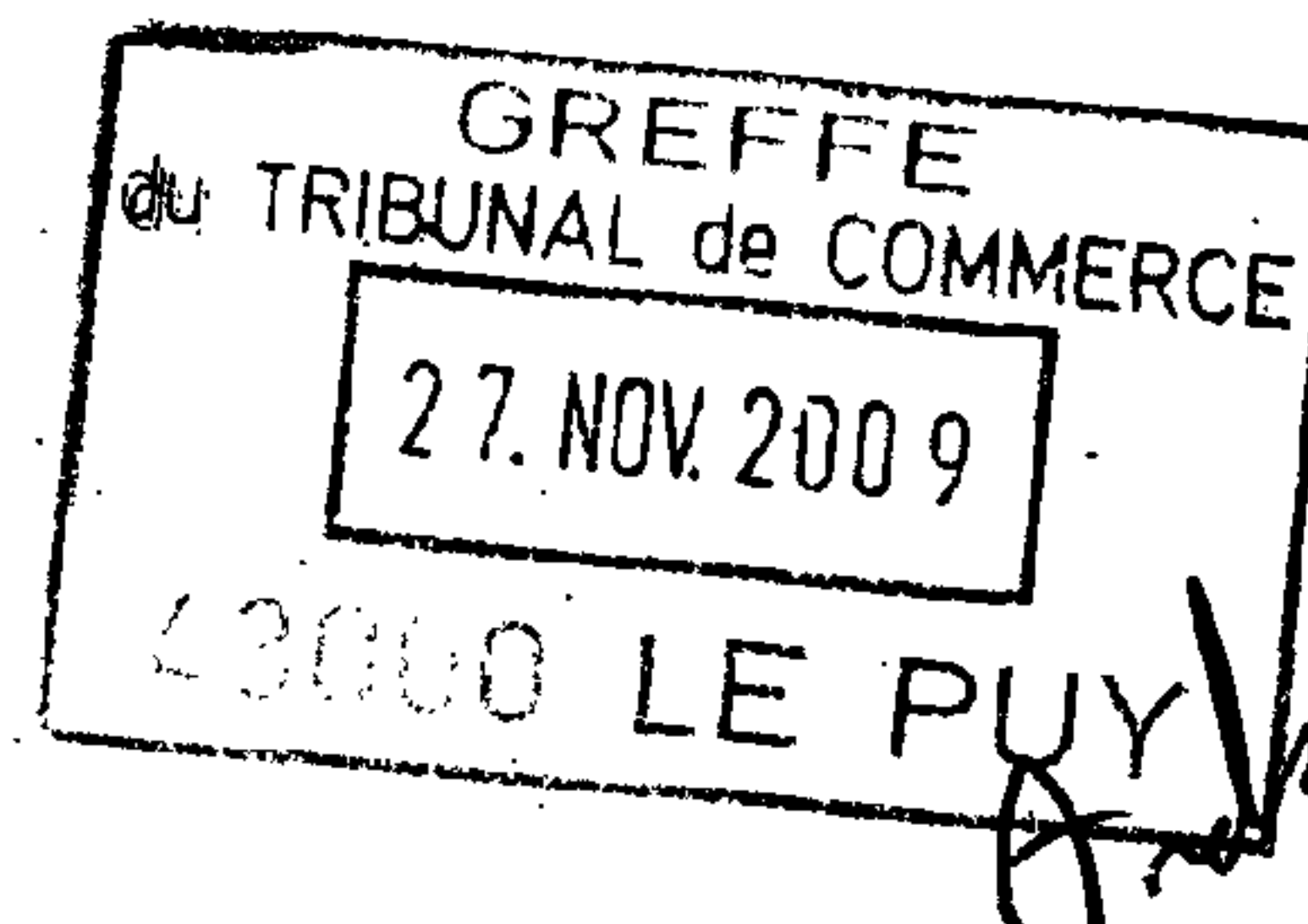


2901934

Depot No D 2009 D 12372
Inscrit Publié à la Conservation
des Hypothèques du Puy
Le 17 Novembre 2009
Volume 2009 P
N° 9386
Coût = Taxe 125€
Selon 80€



25431301

VG/MS/

L'AN DEUX MILLE NEUF ,
Le DOUZE NOVEMBRE
A SIAUGUES SAINTE MARIE (Haute-Loire), en l'annexe de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Gilles VIGOUROUX, Notaire Associé, membre de la Société Civile
Professionnelle « ALLARY J.L, CHASSAINT, DESCOURS, FILERE, SAHUC,
VIGOUROUX et CHAPAT, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à
LOUDES (Haute-Loire),
A REÇU le présent acte contenant :

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Jean François REY, Gérant de Société , époux de Madame
Katherine Jane PARCELL, demeurant à SAINT-HOSTIEN (43260), Le Moulin
d'Ouspis,

Né à LE-PUY-EN-VELAY (43000) le 25 mars 1958,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Pierre DURANTON, Notaire à LE PUY EN VELAY, le 18 novembre 1986,
préalable à son union célébrée à la mairie de HARRISVILLE (QUEENSLAND)
(AUSTRALIE), le 9 mai 1987.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

LEQUEL, es-qualités, a établi ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation
du capital social

de la Société : A.J.C SOLAR Société Par Action simplifiée , ayant son siège
social : Le Moulin d'Ouspis 43260 SAINT-HOSTIEN , au capital de de dix mille euros
(10.000,00 eur) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN
VELAY sous le numéro 508519691

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite
société aux termes de la délibération ci-après visée.

Insee : 508.519.691.

Sté

A.J.C SOLAR

N° RC : 2009B00236

— / —
HOSTIEN

EXPOSE**ARTICLE 1. CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ****Constitution**

La société A.J.C SOLAR a été constituée initialement sous forme de société civile sous la dénomination REY AJC, et conformément à la loi

suivant acte sous seings privés en date à LE PUY EN VELAY du 8 Septembre 2008 enregistré au PUY EN VELAY le 9 Septembre 2008 Bordereau 2008/1215 case N°4.

Aux termes d'une décision unanime des associés suivant délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 9 Juillet 2009 ladite société a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Siège social : Le Moulin d'Ouspis 43260 SAINT-PAULIEN HOSTIEN

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de dix mille euros (10.000,00 eur), divisé en 1000 Actions de chacune DIX EUROS (10,00 Euros), réparties entre les associés de la manière suivante :

- La société FONCIERE DE SARDA propriétaire de 990 actions de numéraire
- Monsieur Jean François REY propriétaire de 10 actions de numéraire

Durée

La durée de la société est de CINQUANTE années

Objet

La société a pour objet :

- L'Acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non
- la construction de tous éléments constitutifs d'une source d'énergie quelle que soit la forme
- Toutes exploitations de production et de commercialisation d'électricité à partir d'énergies renouvelables
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à
 - * la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
 - * la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédé

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 508519691 et identifiée au SIREN sous le numéro 508519691.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

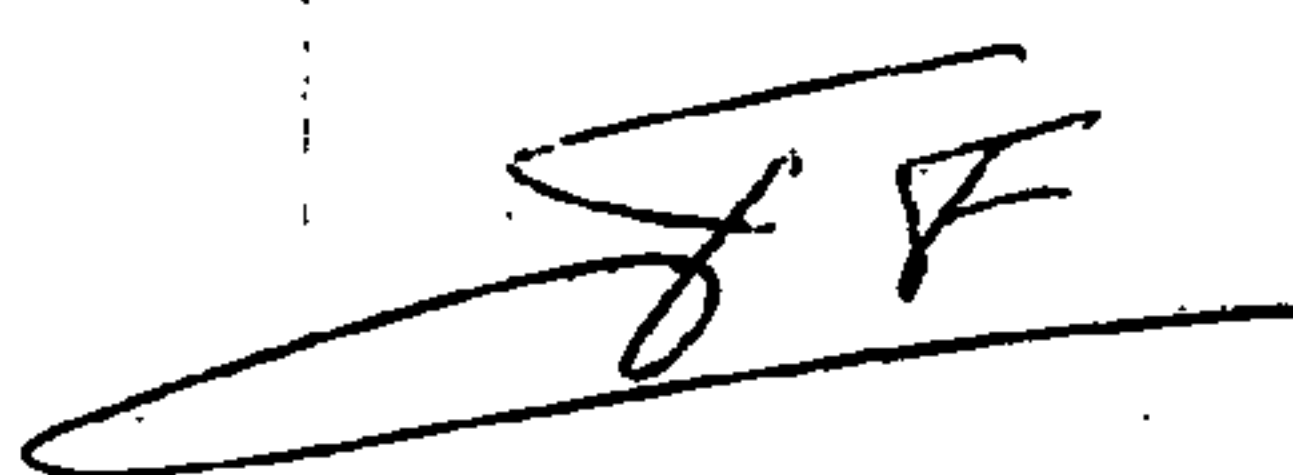
ARTICLE 2. EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Le dernier bilan social et demeuré ci-annexé après mention ne révèle aucune perte.

ARTICLE 3. PROJET DE CONTRAT D'APPORT - ABSENCE DE PRIME D'APPORT

Dans le cadre de l'augmentation de son activité, le projet de contrat d'apport objet des présentes a été porté à la connaissance des requérants aux termes d'une



délibération de l'assemblée Générale des associés de la SAS AJC SOLAR préalable régulièrement mentionnée au registre des délibérations de cette société.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé la réalisation du contrat d'apport proposé sous réserve de l'approbation du rapport du commissaire aux apports.

Sur le rapport financier de l'entreprise, il a été convenu à ladite assemblée qu'aucune prime d'apport ne viendrait s'ajouter à la valeur nominale de chacune des actions.

Elle a donné pouvoir à son président de séance, de faire procéder à la nomination d'un commissaire aux apports.

ARTICLE 4. NOMINATION ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport en nature décrit ci-après a été évalué connaissance prise des conditions stipulées le concernant et du rapport établi le 30 Octobre 2009 par Monsieur Gilbert VINCENT, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY, en date du 6 octobre 2009, sur requête de Monsieur Jean François REY, président de séance sus-nommé.

Ledit rapport est annexé aux présentes.

Une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2009, régulièrement convoquée et réunissant le quorum prévu par les statuts a approuvé les conclusions du rapport.

Cette délibération a été régulièrement mentionnée au registre des délibérations de la société.

Une copie certifiée conforme de ladite délibération est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

ARTICLE 5. APORTEUR MEMBRE DE LA SOCIETE

L'apporteur est Monsieur Jean François REY requérant aux présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la constatation de l'APPORT

APPORT

IDENTITE DE L'APPORTEUR

Monsieur Jean François REY, Gérant de Société, époux de Madame Katherine Jane PARCELL, demeurant à SAINT-HOSTIEN (43260), Le Moulin d'ouspis,

Né à LE-PUY-EN-VELAY (43000) le 25 mars 1958,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre DURANTON, Notaire à LE PUY EN VELAY, le 18 novembre 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de HARRISVILLE (QUEENSLAND) (AUSTRALIE), le 9 mai 1987.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

L'APPORTEUR fait apport de :

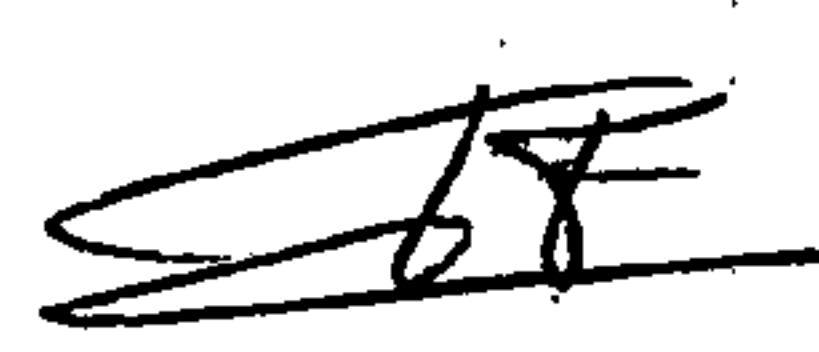
Désignation

A LE PERTUIS (HAUTE-LOIRE) 43200 Le Pertuis.

Un terrain à bâtir

. Cadasturé :

Section	N°	Lieu dit	Surface	Nature
---------	----	----------	---------	--------



D	1270	Le Pertuis	00 ha 00 a 94 ca	PATURE
D	1271	Le Pertuis	00 ha 38 a 68 ca	TAB

Total surface : 00 ha 39 a 62 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

ACQUISITION COMMUNE DU PERTUIS suivant acte reçu par Maître Charles GIMBERT, Notaire à VOREY SUR ARZON le 13 mars 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LE PUY, le 5 mai 2000 volume 2000P, numéro 4898.

Evaluation :

Valeur de cet apport : QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUR), Hors Taxes à la valeur ajoutée

Conditions générales de l'apport de terrain

Jouissance :

La société bénéficiaire a la jouissance du bien apporté à compter de ce jour.

Conditions :

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de la Société, savoir :

1° - Elle prendra LE BIEN dont s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, à raison du mauvais état du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever LE BIEN dont s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit BIEN et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la Loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions et autres de toute nature auxquels le BIEN dont s'agit est et pourra être assujetti, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Etat hypothécaire :

Le BIEN dont s'agit est libre de toute inscription, ainsi justifié.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Droit de préemption urbain

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, le présent apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.



En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 9 Septembre 2009

Et par lettre en date du 12 septembre 2009 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Urbanisme :

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le Notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation du bien à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le Notaire.

Origine de propriété

Ledit BIEN Objet des présentes appartient à Monsieur Jean François REY au moyen de l'acquisition faite de la COMMUNE DE LE PERTUIS, Département de la HAUTE-LOIRE, suivant acte reçu par Maître Charles GIMBERT Notaire à VOREY SUR ARZON, le 13 mars 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET SEIZE CENTS (31.408,16 EUR) Hors taxes.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques LE PUY EN VELAY (Haute-Loire) le 5 mai 2000 volume 2000P, numéro 4898.

Apports

Les apports en nature sont soumis au droit de mutation prévu par l'article 810-III du Code général des impôts. Toutefois, le droit fixe prévu à l'article 810-I du même Code s'applique aux présentes comme s'agissant de l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle avec engagement de conserver les titres pendant trois ans par les membres de la société, ainsi déclaré.

L'apport d'un immeuble achevé de construire depuis moins de cinq ans - sauf s'il a déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux au profit d'une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens - est exonéré de tous droits d'enregistrement mais soumis à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière conformément aux dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts.

Le Présent APPORT entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des dispositions de l'article 257-7, 1 « a » du Code général des impôts comme n'étant pas effectuée au profit d'une personne physique à l'effet de construire un immeuble à usage d'habitation.

Monsieur Jean François REY es qualité déclare, conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A du Code général des impôts :

- Que le terrain acquis est destiné par la Société AJC SOLAR , à la construction d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou de bureau occupant tant par lui-même que par les dépendances nécessaires à son exploitation la totalité de la superficie acquise.

- Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction.

- Qu'il s'oblige à justifier, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai de quatre ans ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits, ayant été averti par le Notaire soussigné des sanctions encourues par lui en cas de non exécution de cette obligation, ce qu'il reconnaît expressément.



Conformément aux dispositions de l'article 285-3° du Code général des impôts, **LA SOCIETE AJC SOLAR Bénéficiaire de l'apport** est le redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée

En conséquence ladite société acquittera cette taxe sur imprimés CA 3 CA4 Etant observé qu'il se conforme aux obligations faites par l'article 290 du Code général des impôts et particulièrement qu'il satisfait aux prescriptions de l'article 852 du Code général des impôts, tenant les répertoires prescrits par cet article et ayant effectué sa déclaration d'existence au service des Impôts du PUY EN VELAY sous le numéro 508519691

L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur la présente mutation est constituée par le prix de vente hors taxe, soit : **QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000, 00 Euros HT)**

Assiette taxable : **QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000, 00 Euros HT)**

DROITS FIXE : 375 EUROS.

Imposition de la plus-value d'apport immobilier

Le ou les apporteurs sont soumis à l'impôt sur la plus-value.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

CONSTATATION

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originairement à un montant de dix mille euros (10.000,00 eur), divisé en 1000 actions de chacune dix euros (10,00 Euros) ,réparties entre les actionnaires de la manière indiquée en l'exposé qui précède.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 EUR)** et dorénavant divisé en 9000 actions de DIX euros (10,00 Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées, savoir :

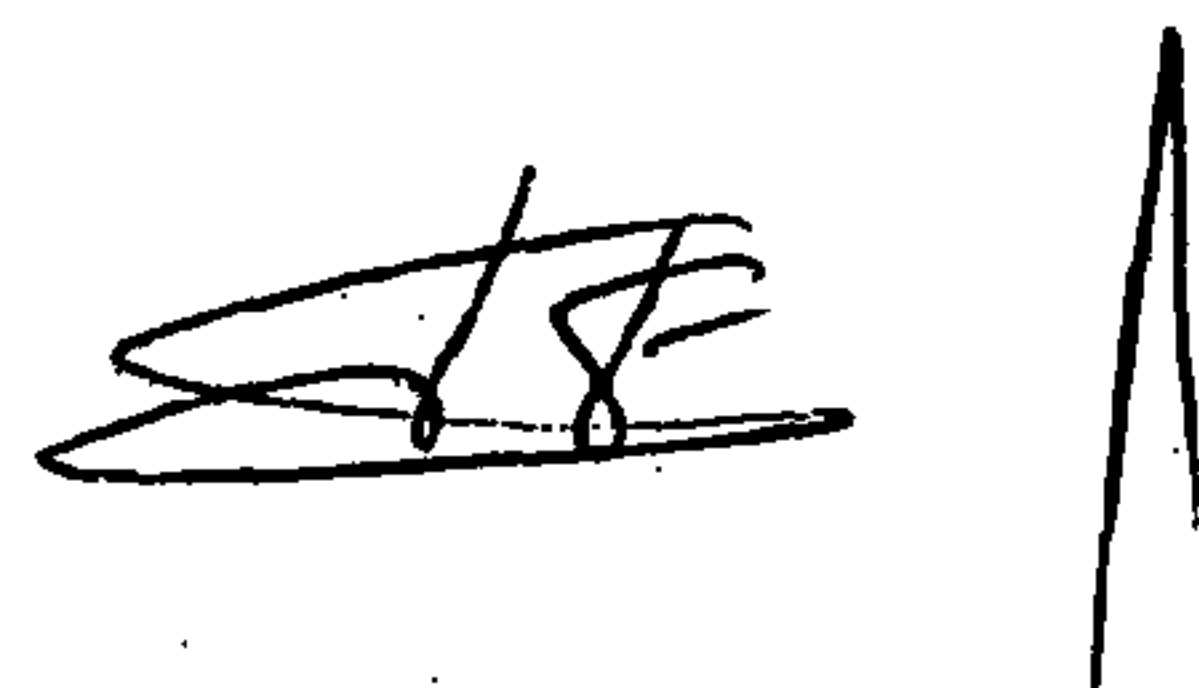
- - La société FONCIERE DE SARDA propriétaires de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (990) actions de numéraire	990
- Monsieur Jean François REY propriétaire de HUIT MILLE DIX actions de numéraire.....	8010

Total égal au nombre de actions composant le capital social :.. 90000.

Monsieur Jean François REY Président déclare expressément que les 8000 actions présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en ont été faite par le Notaire rédacteur que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.



FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.
La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent sera effectuée par les soins du CABINET JURICITE 39 Place du Breuil.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité foncière seront effectuées par les soins du Notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres ALLARY J.L, CHASSAINT, DESCOURS, FILERE, SAHUC, VIGOUROUX et CHAPAT, Notaires Associés. Téléphone : 04.71.74.26.98 Télécopie : 04.71.74.21.39 Courriel : gilles.vigouroux@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur sept pages.

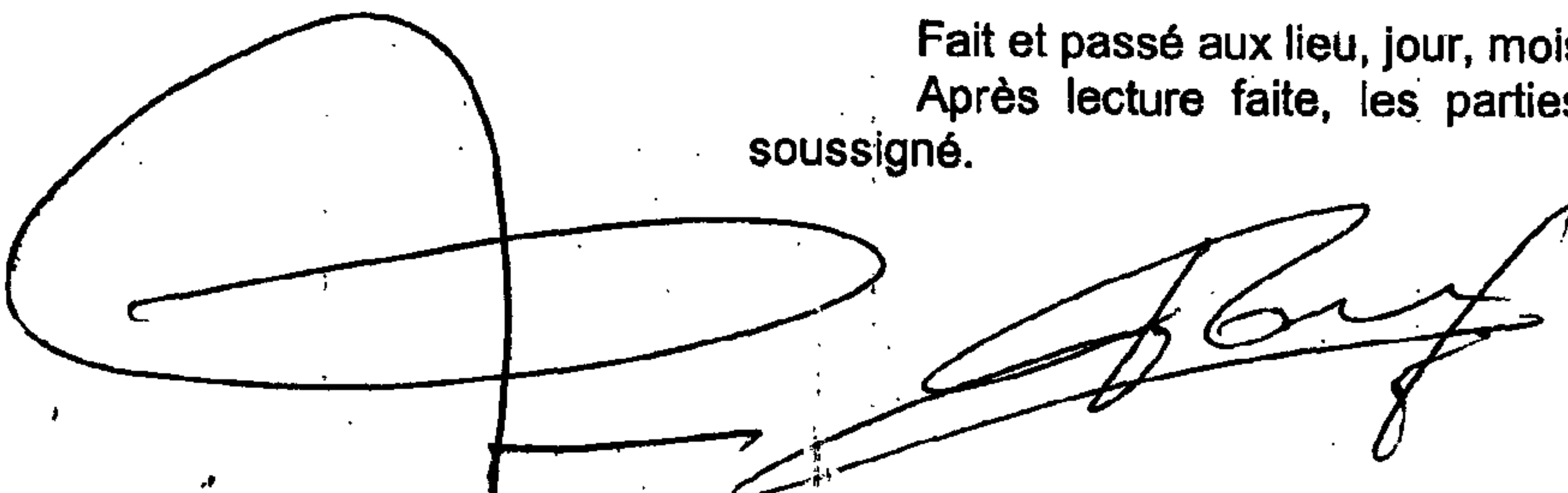
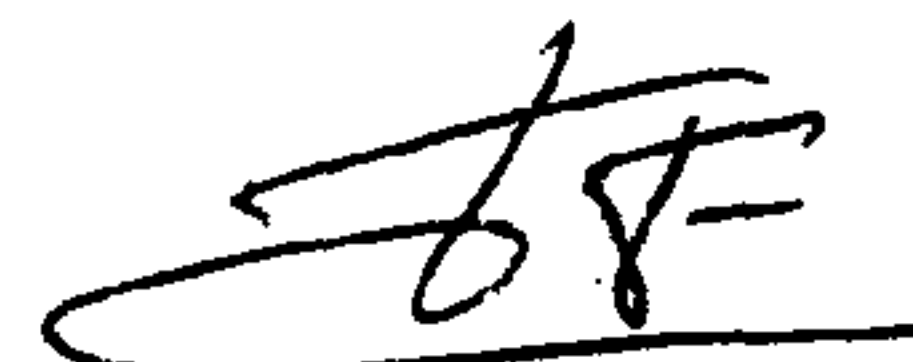
Comprenant

- renvoi approuvé : 1
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 2.

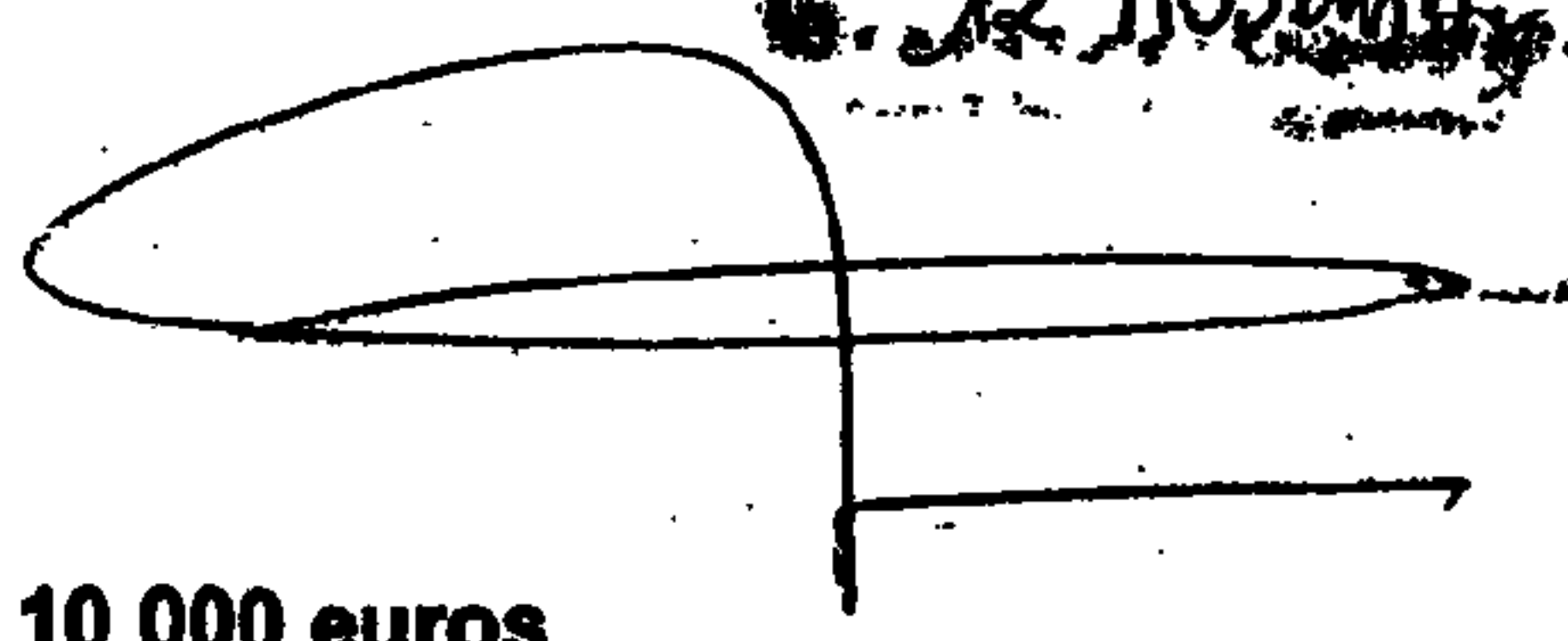
Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

d'un acte reçu par
Monsieur...
le 12 Novembre 2009



A.J.C. SOLAR

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : Moulin d'Ouspis. 43260 ST HOSTIEN

508 519 691 RCS LE PUY EN VELAY

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2009**

L'an deux mille neuf,

Le 12 Novembre,

A 14 heures,

Les associés de la société « A.J.C. SOLAR » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Moulin d'Ouspis 43260 ST HOSTIEN, sur convocation faite le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François REY, en sa qualité de Président de la Société.

La Société LA FONCIERE DE SARDA, associée représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Jean-Pierre BOUILLER est désigné comme secrétaire.

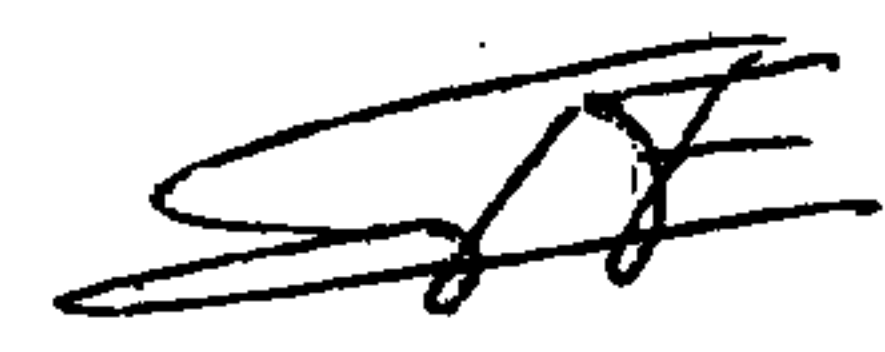
La Société "CABINET ALLEGRE FAURE ET ASSOCIES", Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1 000 sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport établi par acte notarié en date du 12 novembre avec Monsieur Jean-François REY,
- le rapport de Monsieur Gilbert VINCENT, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'objet social,
- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélatrice des articles 2, 7 et 6 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social qui porte désormais sur les opérations suivantes :

- * « l'acquisition et l'exploitation de tous équipements de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque, éolienne ou hydraulique ;
- * l'acquisition et l'exploitation de tous équipements permettant la production d'énergie à partir de produits ou de sous produits naturels ;
- * l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non ».

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport, établi par acte notarié en date à SIAUGUES SAINTE MARIE (43300) du 12 novembre 2009 aux termes duquel Monsieur Jean-François REY fait apport à la Société d'une



parcelle de terrain à bâtir sur la commune du PERTUIS (Haute Loire), figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance			Nature
			HA	A	Ca	
D	1270	« Le pertuis »	/	00	94	PATURE
D	1271	« Le pertuis »	/	38	68	TAB
Soit une contenance totale cadastrale de :			/	39	62	/

Évaluée à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €),

- du rapport de Monsieur Gilbert VINCENT, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Le Puy En Velay en date du 12 octobre 2009,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Jean-François REY, apporteur, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) pour le porter de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), au moyen de la création de HUIT MILLE (8 000) actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Jean-François REY en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'effectuer le dépôt d'un original dûment enregistré des présentes auprès de Maître Gilles VIGOUROUX, Notaire, en vue de parvenir à la réalisation des formalités de mutation de l'apport immobilier visé au présent acte.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 2, 7 et 6 des statuts :



ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- * « l'acquisition et l'exploitation de tous équipements de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque, éolienne ou hydraulique ;
- * l'acquisition et l'exploitation de tous équipements permettant la production d'énergie à partir de produits ou de sous produits naturels ;
- * l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non ».

ARTICLE 6- APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2009, le capital social a été augmenté de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-François REY d'une parcelle de terrain à bâtir sur la commune du PERTUIS (Haute Loire), évaluée à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-François REY HUIT MILLE (8 000) actions de 10 euros, entièrement libérées ».

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €). Il est divisé en NEUF MILLE (9 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Le Président

Le secrétaire



A.J.C. SOLAR

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : Moulin d'Ouspls. 43260 ST HOSTIEN

508 519 691 RCS LE PUY EN VELAY

RAPPORT DU PRESIDENT

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2009

Monsieur,

1 – Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous demander de vous prononcer sur la modification de l'objet social de la société qui serait formulé de la manière suivante : « l'acquisition et l'exploitation de tous équipements de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque, éolienne ou hydraulique ; l'acquisition et l'exploitation de tous équipements permettant la production d'énergie à partir de produits ou de sous produits naturels ; l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non ».

Si vous décidez cette modification, il y aura lieu de modifier l'article 2 des statuts.

2 – Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous soumettre un projet d'augmentation du capital social par apports en nature

Monsieur Jean François REY, ferait apport à notre Société des biens suivants :

Sur la commune du PERTUIS (Haute Loire), une parcelle de terrain à bâtir, figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance			Nature
			HA	A	Ca	
D	1270	« Le pertuis »	/	00	94	PATURE
D	1271	« Le pertuis »	/	38	68	TAB
Soit une contenance totale cadastrale de :			/	39	62	/

Cette augmentation de capital nous paraît nécessaire car elle permettrait à la Société de conforter ses actifs, donc ses fonds propres et en conséquence sa crédibilité vis-à-vis des différents créanciers.

L'évaluation de cet apport qui ressort à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Monsieur Gilbert VINCENT, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Le Puy En Velay en date du 12 octobre 2009.



Il vous sera donné lecture de son rapport, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Le Puy En Velay le 3 novembre 2009, soit huit jours au moins avant la réunion de la présente assemblée et a été tenu à votre disposition au siège social dans le même délai.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) euros, il serait attribué à l'apporteur HUIT MILLE (8 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, de la société « A.J.C. SOLAR », qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Notre capital se trouverait ainsi augmenté de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) euros et serait porté à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €).

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

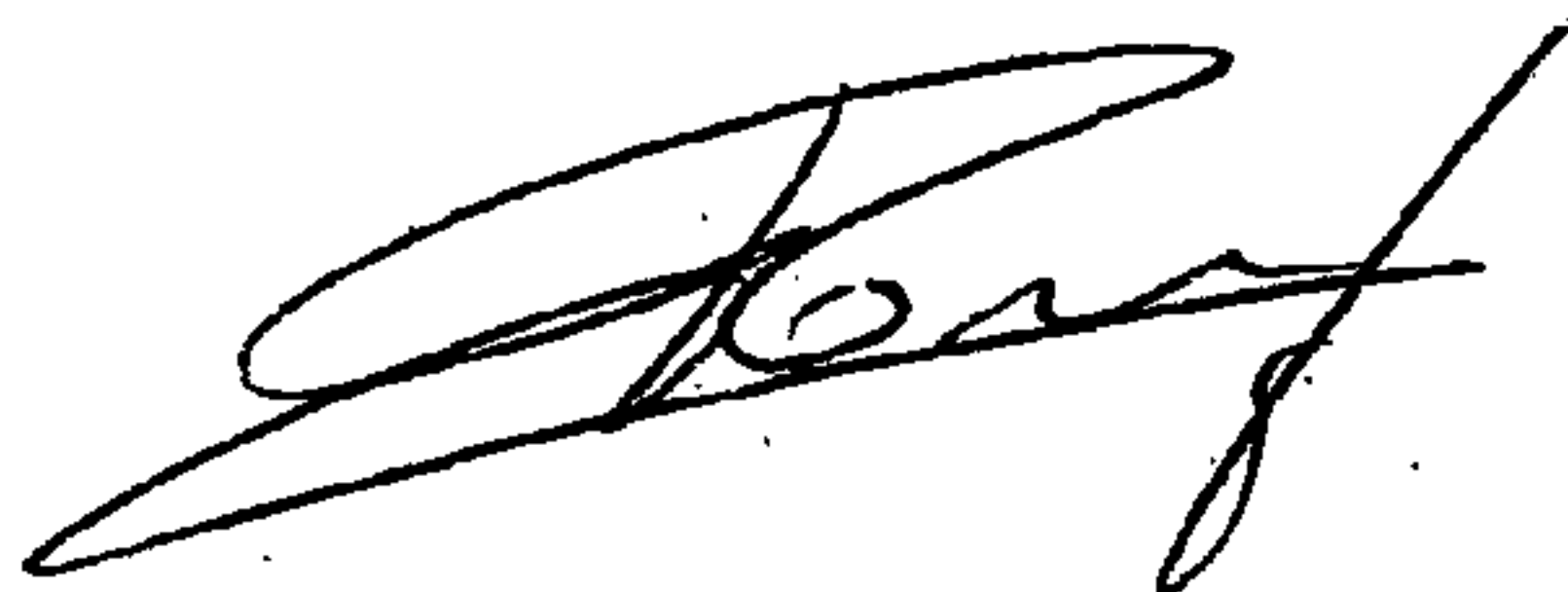
Ces actions seraient négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours : le niveau d'activité de la Société, qui débute sous sa nouvelle forme sociale, est convenable, et ce malgré une concurrence accrue dans le domaine des énergies renouvelables.

Si vous décidez cette modification, il y aura lieu de modifier les articles 7 et 6 des statuts.

Nous soumettons à votre approbation ce projet d'augmenter le capital dans les conditions ci-dessus décrites et vous demandons de décider la modification corrélatrice des statuts et de conférer les pouvoirs nécessaires au Président en vue de la réalisation desdites opérations.

LE PRESIDENT
Monsieur Jean François REY



A.J.C. SOLAR

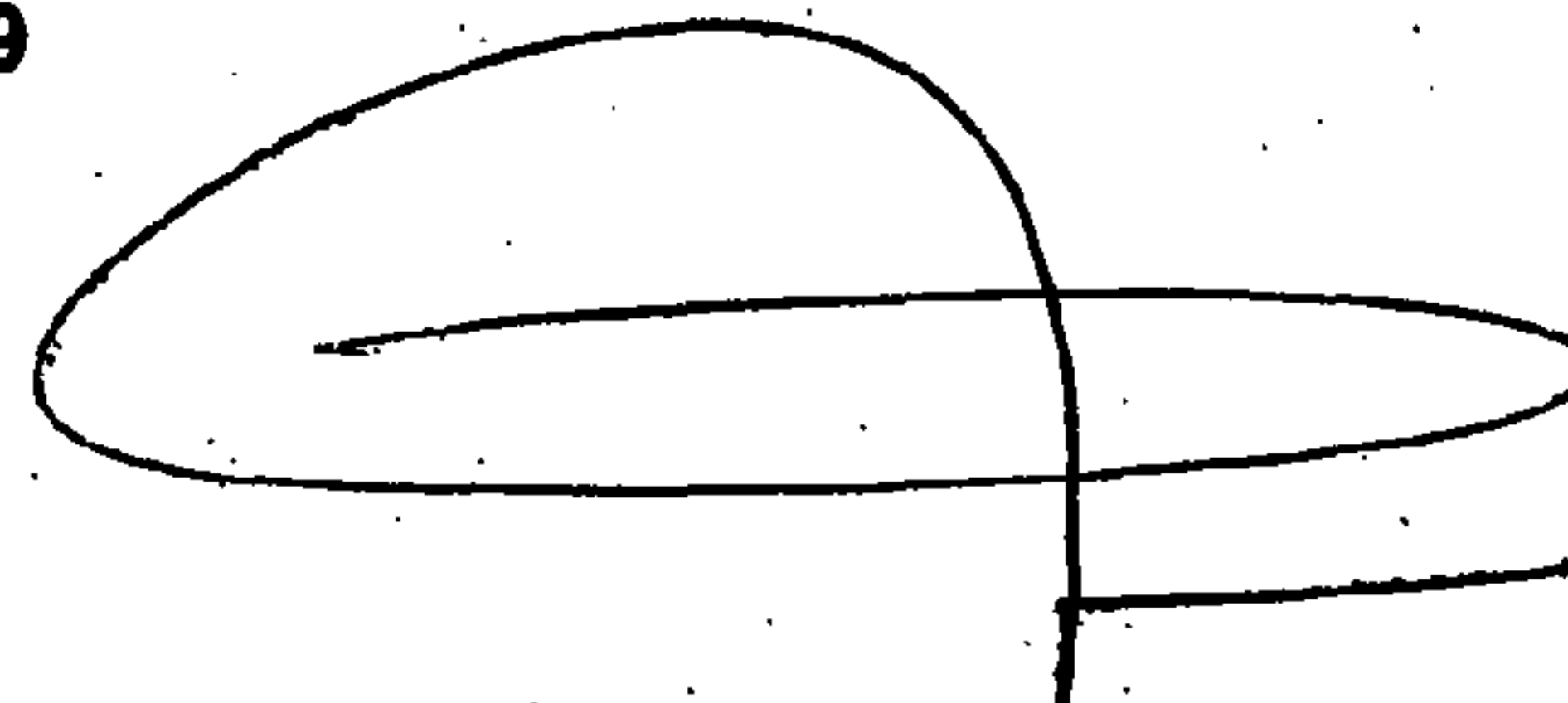
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : Moulin d'Ouspis, 43260 ST HOSTIEN

508 519 691 RCS LE PUY EN VELAY

Annulé à la suite
d'un acte reçu par
Monsieur Soussigné
le 12 Novembre 2009

**DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2009**



L'an deux mille neuf,

Le 3 novembre

A 11 heures,

Au siège social, à SAINT HOSTIEN (43260), Le Moulin d'Ouspis,

Le Soussigné, Monsieur Jean François REY, demeurant Le Moulin d'Ouspis – 43260 SAINT HOSTIEN, Président de la société « A.J.C. SOLAR », a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Proposition de modification de l'objet social,
- Proposition d'augmentation du capital de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) par voie d'apport en nature,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

1 – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Le Président expose que du fait de la volonté de la Société d'étendre ses activités, il convient de modifier l'objet social.

Il propose en conséquence de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait pour fin de modifier l'objet social de la manière suivante : « l'acquisition et l'exploitation de tous équipements de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque, éolienne ou hydraulique ; l'acquisition et l'exploitation de tous équipements permettant la production d'énergie à partir de produits ou de sous produits naturels ; l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non », et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts.



Le Président décide de proposer à la collectivité des associés de se prononcer sur l'extension de l'objet social.

2 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORTS EN NATURE

Le Président expose, ensuite, l'intérêt pour la Société d'augmenter son capital par voie d'apport en nature afin de renforcer ses fonds propres.

En effet, Monsieur Jean François REY, associé, ferait apport à la Société d'une parcelle de terrain à bâtir sur la commune du PERTUIS (Haute Loire), figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance			Nature
			HA	A	Ca	
D	1270	« Le pertuis »	/	00	94	PATURE
D	1271	« Le pertuis »	/	38	68	TAB
Soit une contenance totale cadastrale de :			/	39	62	/

Évaluée à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €).

Le Président donne ensuite lecture du projet de contrat d'apport qui prévoit que l'apport évalué globalement à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) euros serait rémunéré comme suit :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) euros, il serait attribué à Monsieur Jean-François REY, apporteur, HUIT MILLE (8 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, de la société « A.J.C. SOLAR », qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Notre capital se trouverait ainsi augmenté de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) et serait porté de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €).

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seraient négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le Président prend acte, ensuite, de la désignation de Monsieur Gilbert VINCENT demeurant Le clos de Saugnes – 43000 Le Puy En Velay, en qualité de commissaire aux apports, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Le Puy En Velay en date du 12 octobre 2009.

Le Président approuve les termes du projet de contrat d'apport qui vient de lui être soumis et tous pouvoirs lui sont conférés aux fins de signer, en l'étude de Maître Gilles VIGOUROUX, Notaire à SIAUGUES SAINTE MARIE (Hte Loire), ledit contrat pour le compte de la société « A.J.C. SOLAR » et le transmettre au commissaire aux apports.



CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Après en avoir délibéré, le Président décide de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour le 12 novembre 2009 à 14 heures, Moulin d'Ouspis 43260 ST HOSTIEN, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'objet social,
- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélatrice des articles 2, 7 et 6 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

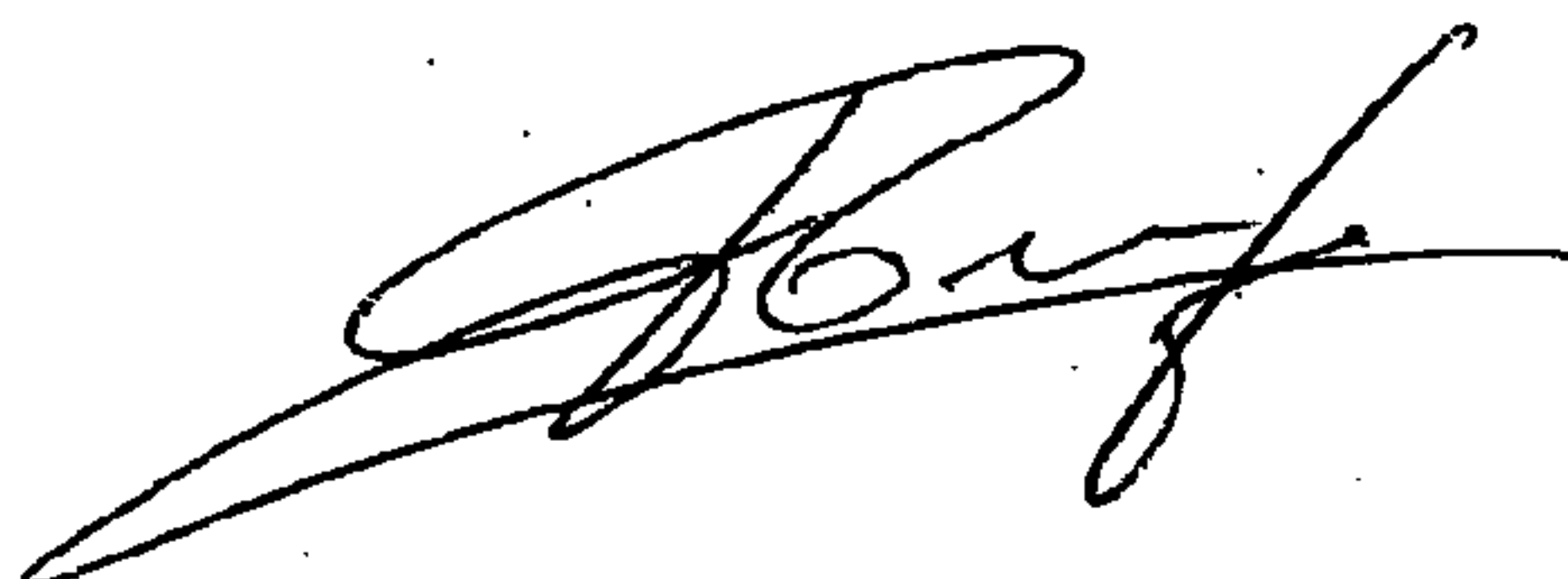
RAPPORT DU PRESIDENT - PROJET DES RESOLUTIONS.

Le Président arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

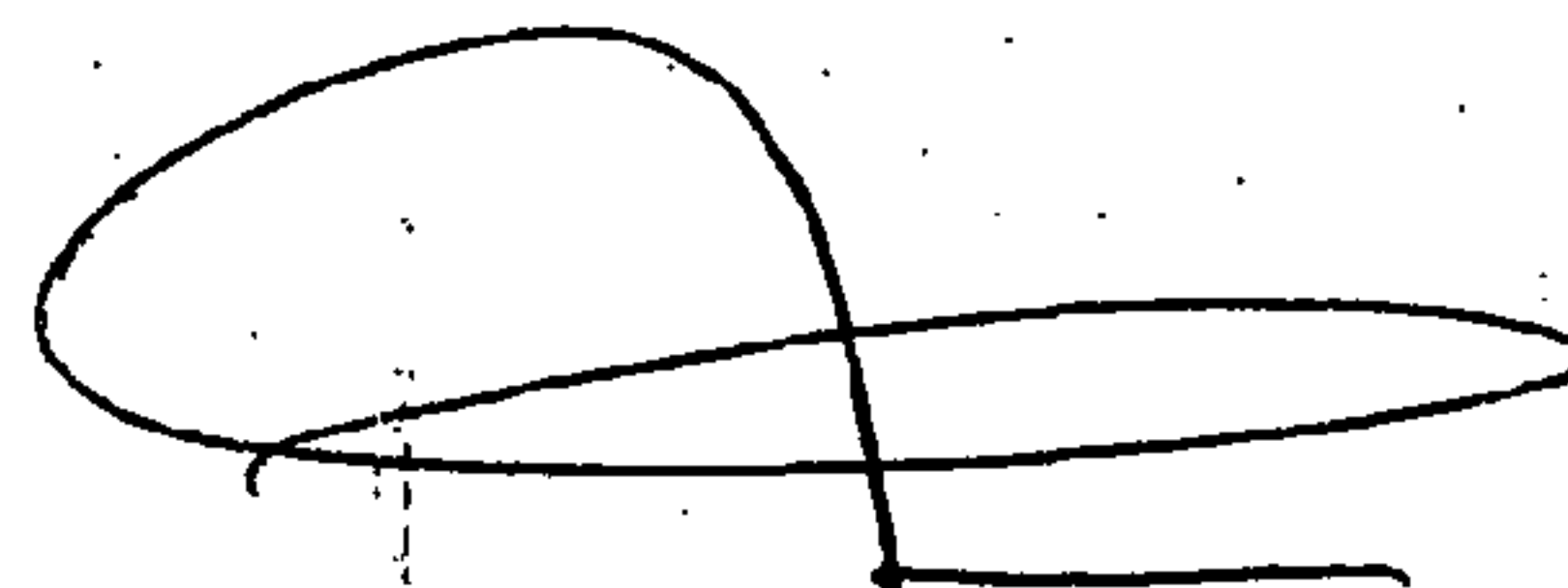
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Jean-François REY



Assisté à la minute
d'un acte reçu par
Notaire soussigné
le 12.11.2009





Gilbert VINCENT

EXPERT COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

RÉGION DE CLERMONT-FERRAND

SARL « AJC SOLAR »

Moulins d'Orpès

43250 SAINT-HOSTIEN

RAPPORT DU COMMISSAIRE

AUX APOURTS

Approuvé à la minute
d'un acte reçu par
Notaire soussigné
le 12. Novembre 2009

Lotissement " Le Clos des Saugnes " - 43000 LE PUY-EN-VELAY - Tél. : 04 71 02 90 00 - Fax : 04 71 02 56 66

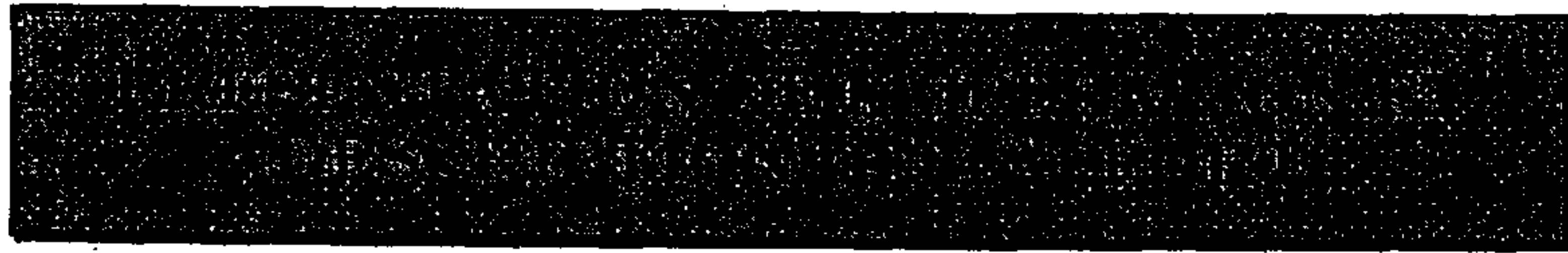
Membre d'une Association de Gestion Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté
SIRET 387 576 499 00025

Monsieur,

En exécution de la mission que vous nous avez confié le 12 octobre 2009, nous vous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport a été arrêté dans le projet d'augmentation de capital au chapitre Apport – Evaluation (joint en annexe).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences suivant les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

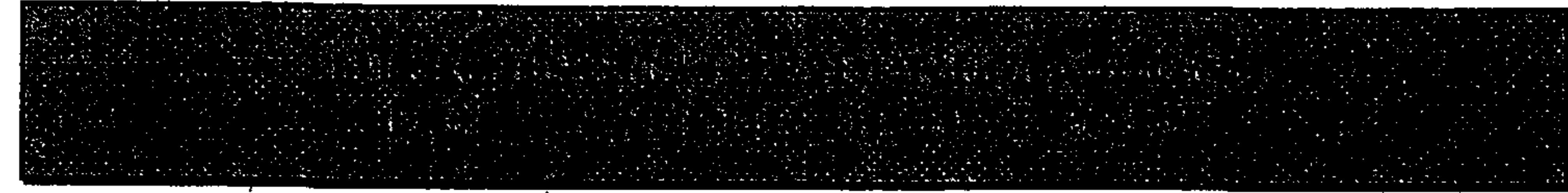


L'apport en pleine propriété de Monsieur Jean François REY porte sur un terrain à bâtir cadastré.

D	1270	Le Pertuis	00 ha 00 a 94 ca	PATURE
D	1271	Le Pertuis	00 ha 38 a 68 ca	TAB

Lequel terrain a été acquis à la commune du Pertuis suivant acte reçu par Maître Charles GIMBERT, Notaire à Vorey sur Arzon le 13 Mars 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LE PUY, le 5 mai 2000 volume 2000P, numéro 4898.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur Jean François REY huit mille (8000) actions de dix euros (10 euros) chacune entièrement libéré.



Le terrain faisant objet de l'apport a été acquis le 13 mars 2000 moyennant un prix principal de trente et un mille quatre cent huit euros et seize centimes (31 408,16 euros) tel qu'il résulte de l'acte de vente (joint en annexe).

La valeur du bien apporté a été arrêté à quatre vingt mille euros (80 000 euros).

A ce jour à ma connaissance, il n'existe aucun fait ou événement susceptible de remettre en cause la valeur de cet apport.

S'agissant de la valeur individuelle de l'apport proposé, nos diligences ont consisté à :

- contrôler l'existence du bien apporté
- analyser la méthode de valorisation retenue
- procéder à des comparaisons avec des biens similaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'd' followed by a horizontal line and a flourish.

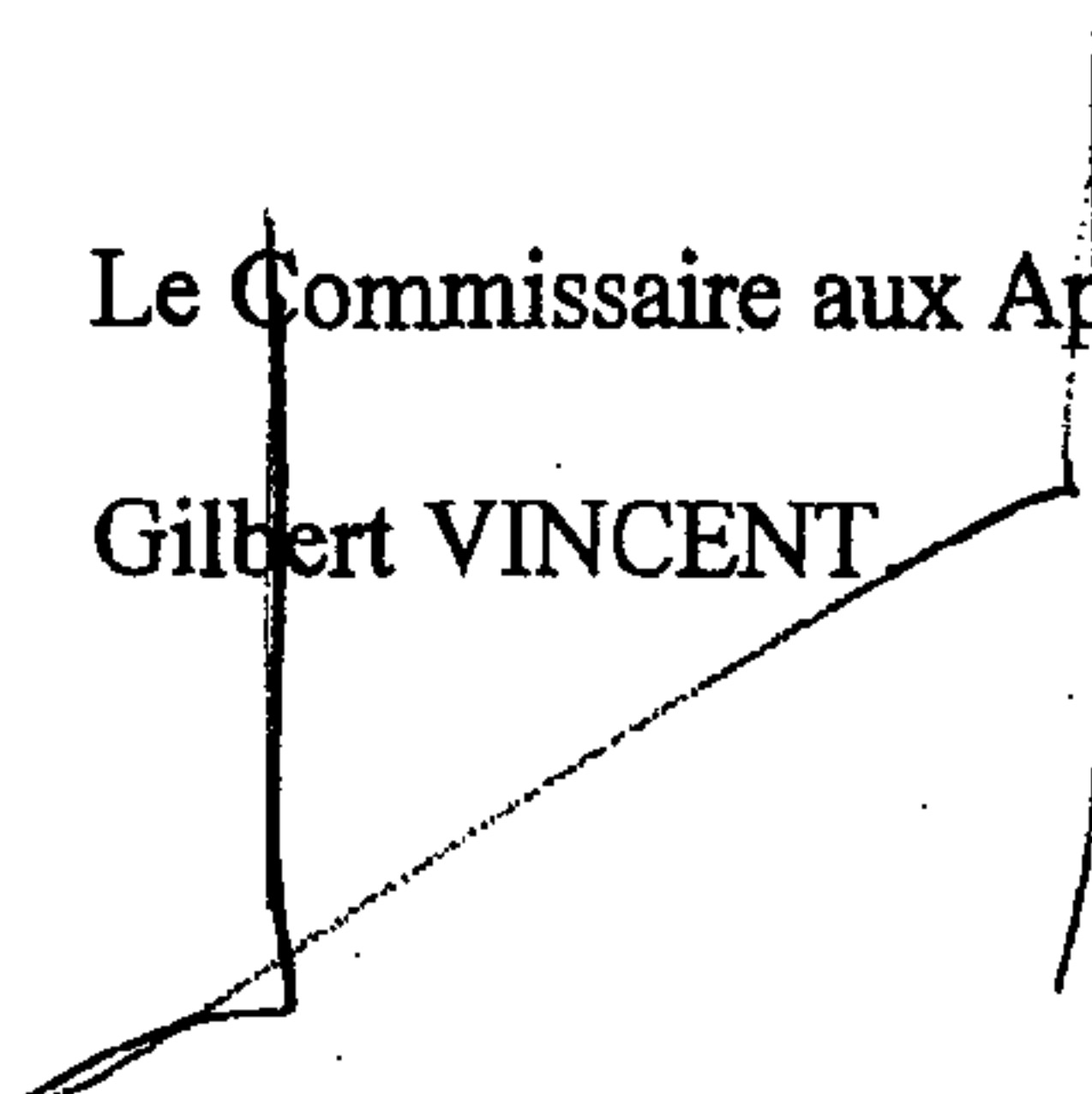
[REDACTED]

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à quatre vingt mille euros n'est pas surévalué et en conséquence, que le montant de l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Au vu de nos travaux et des documents qui nous ont été présentés, il n'existe aucun avantage particulier au profit de Monsieur Jean François REY.

Fait à Le Puy en Velay,
Le 30 octobre 2009.

Le Commissaire aux Apports,
Gilbert VINCENT



D	1270	Le Pertuis	00 ha 00 a 94 ca	PATURE
D	1271	Le Pertuis	00 ha 38 a 68 ca	TAB

Total surface : 00 ha 39 a 62 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

ACQUISITION COMMUNE DU PERTUIS suivant acte reçu par Maître Charles GIMBERT, Notaire à VOREY SUR ARZON le 13 mars 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LE PUY, le 5 mai 2000 volume 2000P, numéro 4898.

Evaluation :

Valeur de cet apport : quatre-vingt mille euros (80.000,00 eur)

Conditions générales de l'apport de terrain

Jouissance :

La société bénéficiaire a la jouissance du bien apporté à compter de ce jour.

Conditions :

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de la Société, savoir :

1° - Elle prendra **LE BIEN** dont s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, la raison du mauvais état du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever **LE BIEN** dont s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la Loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions et autres de toute nature auxquels le **BIEN** dont s'agit est et pourra être assujéti, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Etat hypothécaire :

Le **BIEN** dont s'agit est libre de toute inscription, ainsi justifié.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Droit de préemption urbain

L'apport ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les **BIENS** apportés n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document demeuré ci-annexé.

Dossier 200009999
 REPRIS POUR ORDRE LE 23/06/2000
 SUITE A ATTIR PUBLIER LE 23/06/2000
 DEPOT 200008640 VOLUME 2000 P No 6652

DEPOT No 200006345
 PUBLIE ET ENREGISTRE LE 05/05/2000
 A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
 LE PUY EN VELAY
 VOLUME 2000 P No 4898
 SALAIRES 206.00 F
 TOTAL 206.00 F
 RECU : deux cent six francs
 LE CONSERVATEUR :

NATURE : VENTE
 DATE : 13 mars 2000
 REFERENCE : JLG

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL
 Le TREIZE MARS

Maître Charles GIMBERT, Notaire à VOREY SUR ARZON (Haute-Loire), soussigné,
 A reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

La COMMUNE DE LE PERTUIS, Mairie, LE PERTUIS (Haute Loire).
 Portant, dans cet acte, la dénomination de «VENDEUR» ou celle d'«ANCIEN PROPRIETAIRE»,

Acquéreur :

Monsieur Jean François REY, gérant de société, époux de Madame Katherine Jane PARCELL, infirmière, demeurant à SAINT HOSTIEN (Haute Loire), "Le Moulin d'Ouspis",

Né à LE PUY EN VELAY (Haute Loire) le 25 mars 1958.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Pierre DURANTON, Notaire à LE PUY EN VELAY (Haute Loire), le 18 novembre 1986, préalablement au mariage célébré à la Mairie de HARRISVILLE (QUEENSLAND - AUSTRALIE) le 9 mai 1987.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

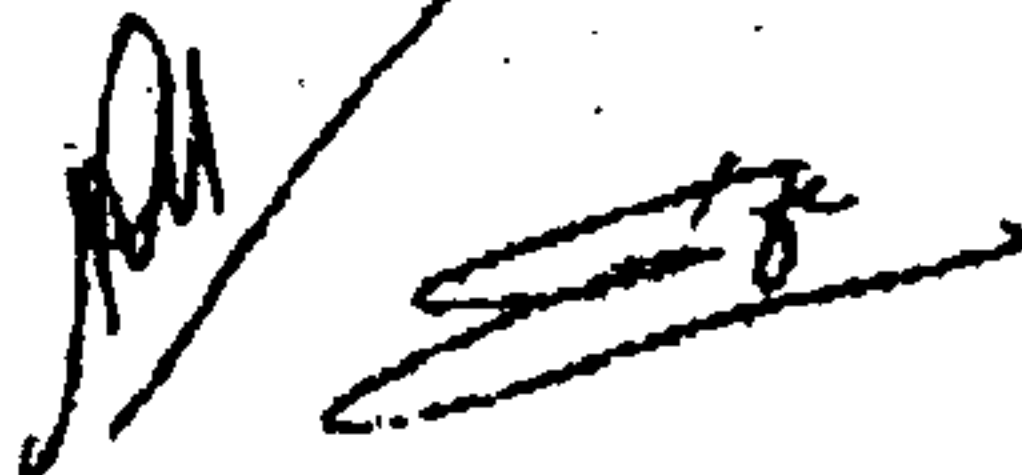
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

Portant, dans cet acte, la dénomination de «NOUVEAU PROPRIETAIRE» ou celle d'«ACQUEREUR», qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.





La Commune de LE PERTUIS (Haute Loire) est représentée par :
Monsieur René MOREL, demeurant à LE PERTUIS (Haute Loire), "Le Bourg",

Agissant en qualité de Maire de ladite Commune,

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 14 mars 1998, dont une copie certifiée par lui conforme demeurera ci-annexée après mention.

Observation étant faite :

- qu'une expédition de la délibération sus énoncée a été transmise à Monsieur le Préfet de la HAUTE LOIRE le 7 avril 1998,

- et que Monsieur le Maire affirme qu'il n'a reçu de Monsieur le Préfet aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure et siège respectifs.

Par les présentes, le «VENDEUR» vend à l'«ACQUEREUR» qui accepte :

DESIGNATION

- Sur la Commune de LE PERTUIS (Haute Loire),

"Le Pertuis",

Une parcelle de terrain à bâtir,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
D	1270	"Le Pertuis"		00	94	
D	1271	"Le Pertuis"		38	68	
Soit une contenance totale cadastrale de				39	62	

Il est ici précisé par le vendeur que la parcelle présentement vendue dépend de la Zone Artisanale de la Commune de LE PERTUIS (Haute Loire) autorisée le 28 juillet 1983, ce que reconnaît l'acquéreur.

Un plan de ladite parcelle demeurera ci-annexé après mention.

L'acquéreur déclare qu'une attestation mentionnant la surface hors œuvre nette maximale constructible lui a été remise dès avant ce jour par le vendeur.

DOCUMENT D'ARPENTAGE

1°.- La parcelle : Section D, numéro 1270 provient de la division de la parcelle suivante : Section D, numéro 909, d'une contenance totale de 01a 27ca.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Gérard RANCHOUX, Géomètre-Expert à BRIVES CHARENSAC (Haute Loire), le 20 octobre 1997 sous le numéro 284J visé par les services compétents du cadastre de LE PUY EN VELAY (Haute Loire).

Cette parcelle a été divisée et remplacée par les deux (2) parcelles suivantes :

OBSERVATIONS	NOUVEAUX NUMEROS	CONTENANCE		
		Ha	A	Ca
Parcelle objet des présentes	1270	00	00	94
Parcelle restant la propriété de l'ancien propriétaire	1269	00	00	33
Contenance totale :		00	01	27

2°.- La parcelle : Section D, numéro 1271 provient de la division de la parcelle suivante : Section D, numéro ~~418~~ d'une contenance totale de ~~38a 68ca~~ **38a 68ca**.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Gérard RANCHOUX, Géomètre-Expert à BRIVES CHARENSAC (Haute Loire), le 20 octobre 1997 sous le numéro 284J visé par les services compétents du cadastre de LE PUY EN VELAY (Haute Loire).

Cette parcelle a été divisée et remplacée par les ~~deux~~ **(2)** parcelles suivantes :

OBSERVATIONS	NOUVEAUX NUMEROS	CONTENANCE		
		Ha	A	Ca
Parcelle objet des présentes	1271	00	38	68
Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire	1272	00	09	87
	1273	01	15	11
	1274	00	00	73
Contenance totale :		01	64	39

Cette contenance totale est égale à celle figurant sur les titres de propriété de l'ancien propriétaire.

Ce document d'arpentage sera déposé au Bureau des Hypothèques compétent avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

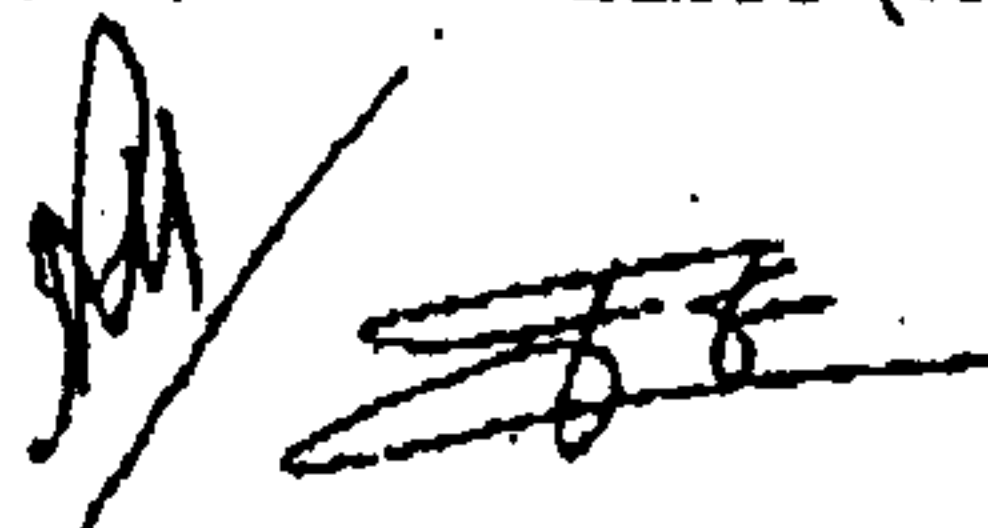
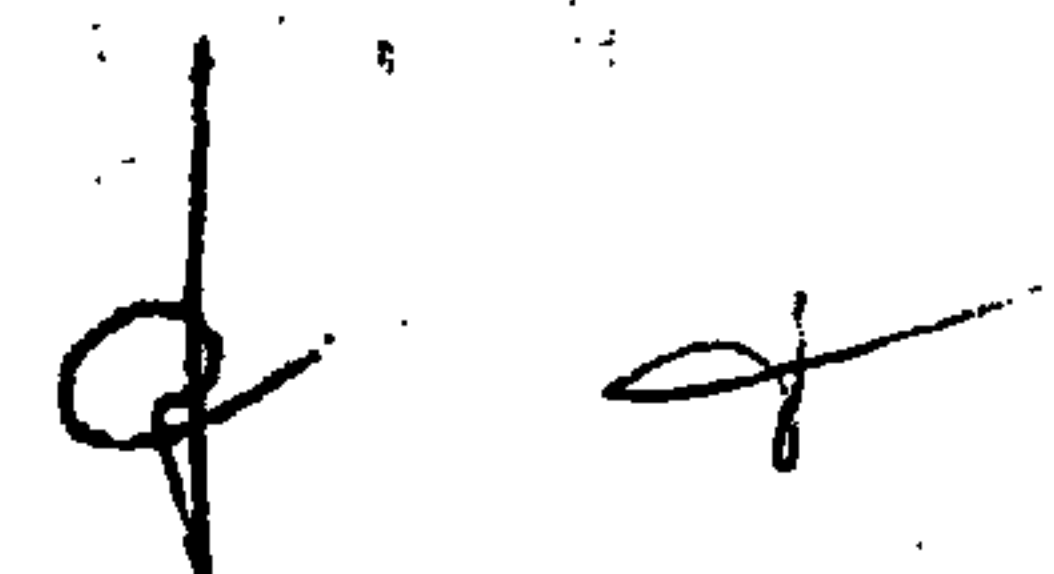
Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant au vendeur.

REFERENCES DE PUBLICATION

- partie, pour appartenir au vendeur depuis des temps immémoriaux : procès-verbal du Cadastre de LE PUY EN VELAY (Haute Loire) du 11 janvier 1981, publié au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY (Haute Loire) le 12 janvier 1981, volume 6287 numéro 5 ;

- partie : acquisition suivant acte reçu par Me CHARRAS, Notaire à YSSINGEAUX (Haute Loire), publié au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY (Haute Loire) le 13 avril 1982, volume 6707 numéro 31.

AUTRES REFERENCES DE PUBLICATION

Procès-verbal du Cadastre de LE PUY EN VELAY (Haute Loire) en date du 12 décembre 1997, publié au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY (Haute Loire) le 12 décembre 1997, volume 1997P numéro 12406.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les parties conviennent expressément ce qui suit :

En vue de l'obtention d'un permis de construire, le vendeur s'oblige expressément à desservir la parcelle présentement vendue, dans son côté Nord-Est, par un réseau d'assainissement conforme pour une activité industrielle, professionnelle et commerciale classique.

En outre, le droit de branchement à ce réseau s'effectuera gratuitement pour l'acquéreur.

Le tout sans versement d'indemnité ou autre.

Les parties déclarent que cette charge est incluse dans le prix ci-après fixé. En conséquence, il n'en résulte augmentative dudit prix.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle, ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : DEUX CENT SIX MILLE VINGT QUATRE Francs (soit 31.408,16 Euros).

Ci 206.024,00 FRF

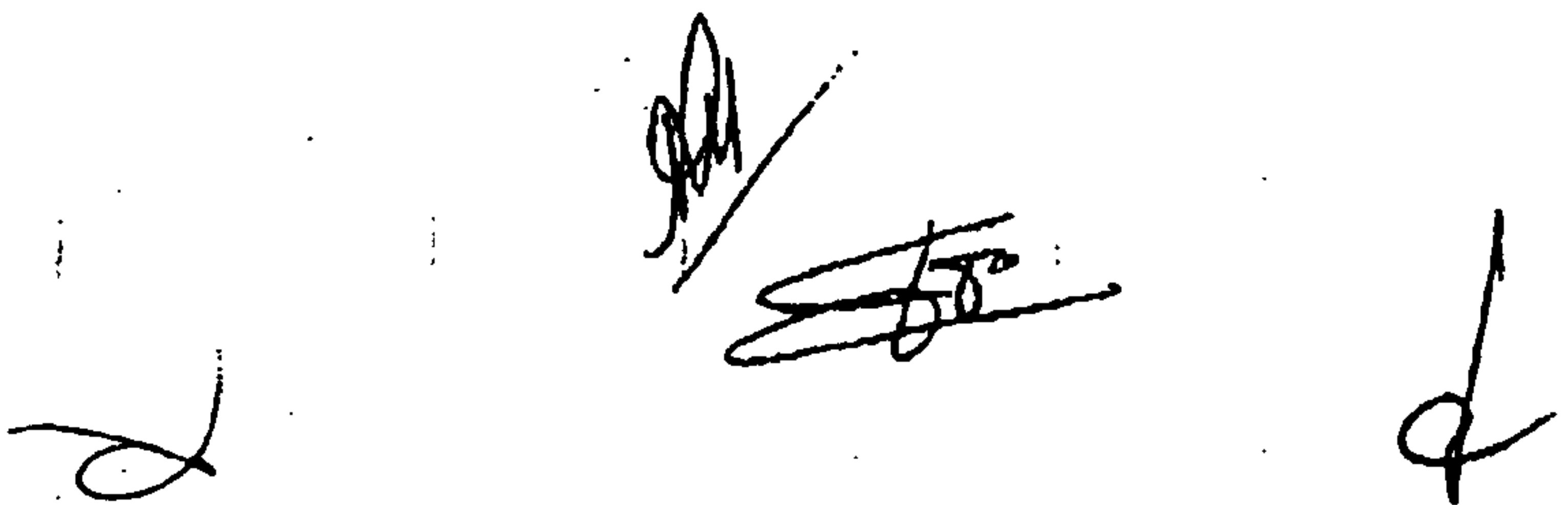
Le prix afférent à cet immeuble se décompose comme suit :

- Prix hors taxes : CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX Francs et CINQUANTE Centimes (soit 26.043,25 Euros)

Ci 170.832,50 FRF

- Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de 20,60 %, soit TRENTE CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT ONZE Francs et CINQUANTE Centimes (soit 5.364,91 Euros)

Ci 35.191,50 FRF



Ce prix a été payé comptant dès avant ce jour, à concurrence de la somme de DIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (10.500,00 FRF) (soit 1.600,72 Euros) et ce jour, à concurrence du surplus, soit la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE FRANCS (195.524,00 FRF) (soit 29.807,44 Euros) à l'ancien propriétaire qui le reconnaît et en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu par la comptabilité du Notaire soussigné.

IMPOT SUR LA MUTATION

La présente mutation entre dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

La base d'imposition s'entend Toutes Taxes Comprises, soit un prix Hors Taxes de 170.832,50 et une T.V.A. au taux de 20,60 %

En effet, le nouveau propriétaire déclare : :

Qu'il destine ce bien à l'opération de construction suivante :

- Bâtiment à usage industriel, commercial et professionnel, avec parking attenant.

Que le terrain sera recouvert en totalité par la construction future et par toutes les dépendances nécessaires à l'exploitation de cette construction,

Et, qu'en conséquence la présente mutation est intégralement soumise à la T.V.A.

Qu'il prend l'engagement d'effectuer les travaux nécessaires à l'opération de construction dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue,

Qu'il s'oblige à justifier de l'exécution de cette obligation de construire et de la destination des constructions, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai ou de sa prorogation éventuelle.

En application des dispositions du Code Général des Impôts, le redevable légal de la T.V.A. est l'ancien propriétaire ;

En outre, le redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée affirme :

Que les affaires qu'il réalise sont déclarées sur les relcvs CA-3,

Qu'il est pris en charge à ce titre par la Recette des Impôts de YSSINGEAUX (Haute Loire), Place du Marché,

Que la déclaration d'existence le concernant a été faite régulièrement.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

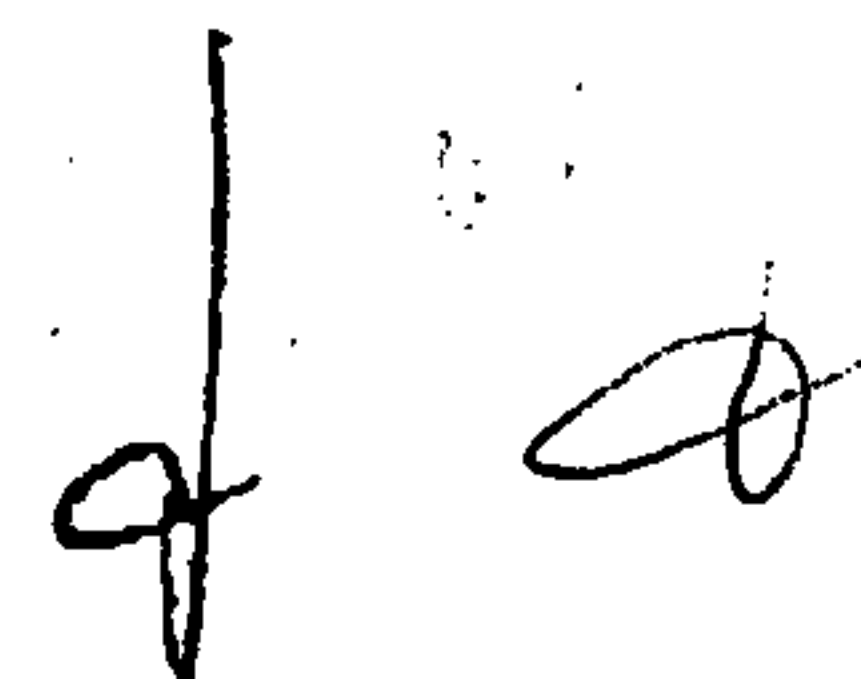
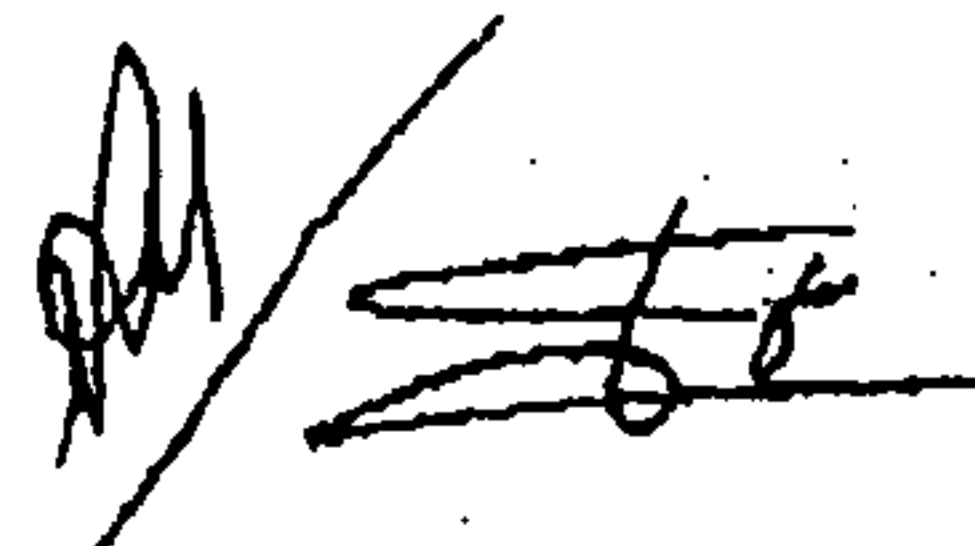
Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

Enfin, les parties déclarent que la négociation n'a pas été confiée à un agent immobilier.

Taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur soit, la somme de :

170.832,50 Francs x 20,60 % = 35.191,50 Francs



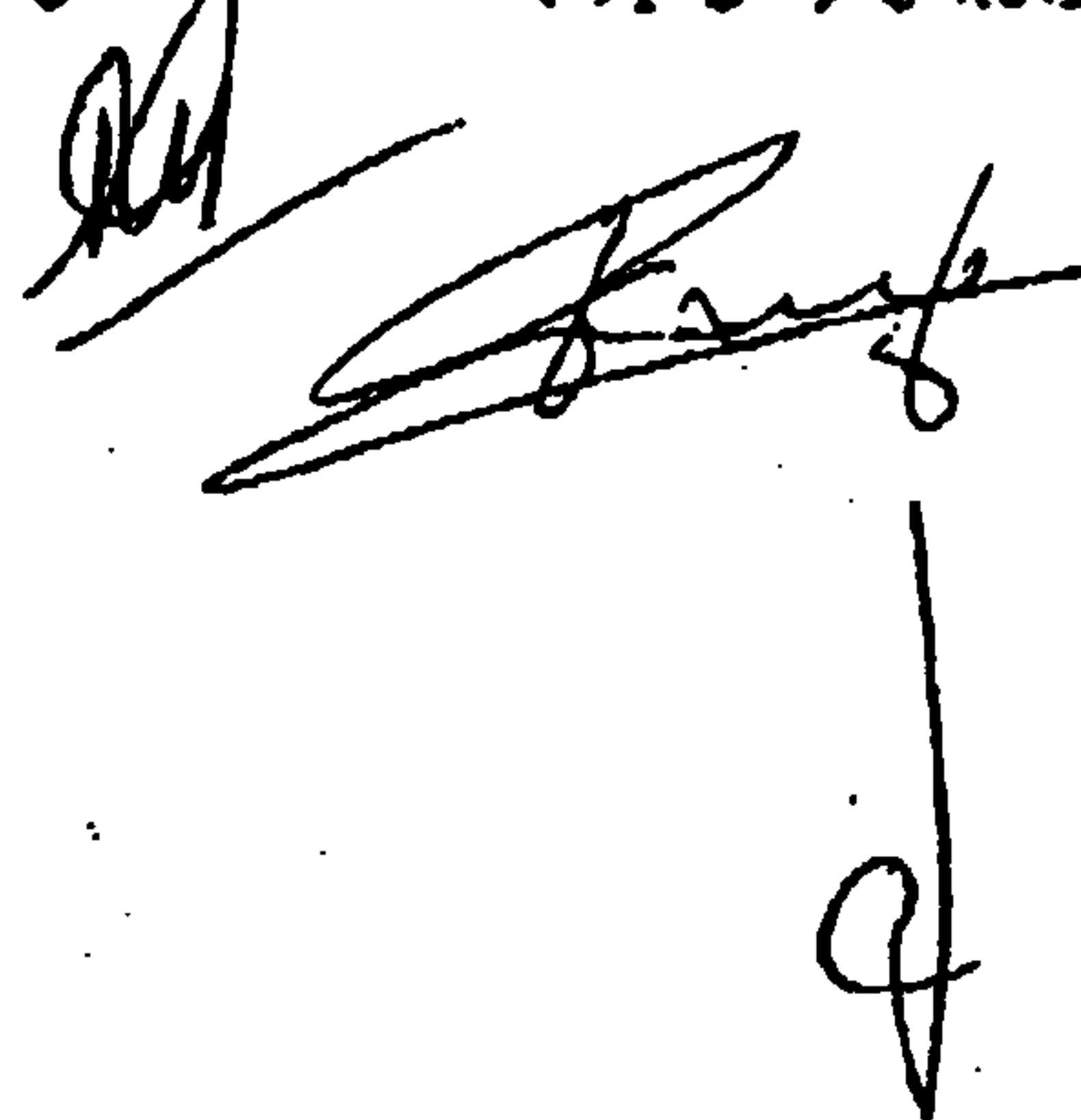
Etant ici rappelé que le vendeur déclare les affaires qu'il réalise sur les relevés CA-3 et qu'il est pris en charge à ce titre par la Recette des Impôts d'YSSINGEAUX (Haute Loire), ~~fillet du Marché~~, au numéro 214 301 509 000 11.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur six (6) pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Cette partie contient : . 0 renvoi et six (6) pages, 2 notes Nuls.1.



jouissance. Le nouveau propriétaire supportera la part de taxe postérieure à cette date, et la versera, directement, à l'ancien propriétaire.

CONDITIONS PARTICULIERES - LOTISSEMENT DE PLUS DE DIX ANS

La présente mutation a lieu sous les charges et conditions résultant d'un arrêté de lotissement et, le cas échéant, d'arrêtés modificatifs et complémentaires de ce lotissement. Le nouveau propriétaire devra avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

Le nouveau propriétaire sera, par le seul fait des présentes, subrogé de plein droit tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour l'ancien propriétaire de ce lotissement et de ses éventuels modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne l'immeuble, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre l'ancien propriétaire par qui que ce soit.

Il est toutefois ici précisé que l'arrêté de lotir ayant été délivré depuis plus de dix ans, les règles d'urbanisme propres à ce dernier ont cessé d'être applicables. L'ancien propriétaire déclare qu'à sa connaissance aucune demande de maintien de ces règles n'ayant été formulée dans les délais impartis, le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L315-2-1 du Code de l'urbanisme.

Le nouveau propriétaire s'engage à respecter et exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions contenues dans les documents annexés à l'arrêté autorisant ledit lotissement et de leurs modificatifs éventuels.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 85-729 du 18 juillet 1985, le nouveau propriétaire reconnaît :

1- avoir eu communication dès avant ce jour des documents spécifiés au lotissement, notamment :

- arrêté préfectoral autorisant le lotissement,
- programme des travaux,
- règlement du lotissement, etc...

2- avoir reçu dès avant ce jour lesdits documents, par la remise qui lui en a été faite par le vendeur.

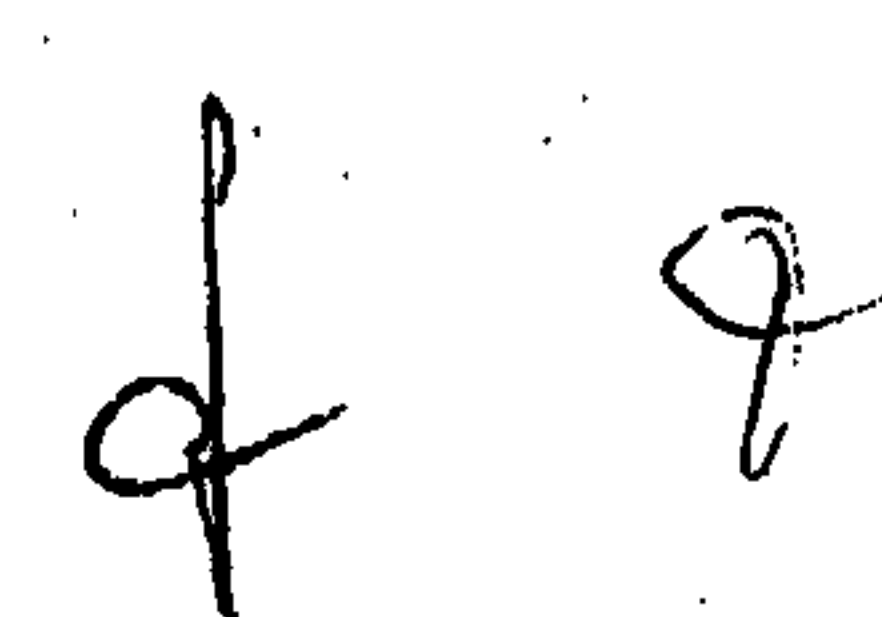
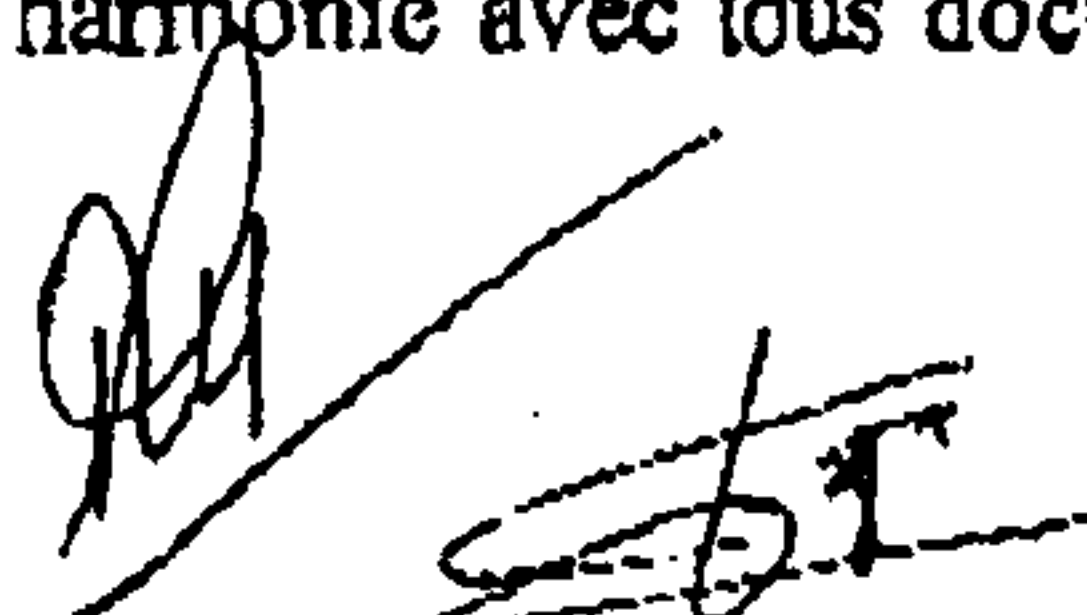
PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.



TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

ANNEXES

Aux présentes, sont demeurés annexés après mention :

- plans de la parcelle,
- copie de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LE PERTUIS.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal,
- Et, qu'il n'est grevé d'aucun droit réel accessoire.

FIN DE LA SECONDE PARTIE**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité et les pouvoirs des parties lui ont été régulièrement justifiés.

DONT ACTE EN DIX PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné, à ROSIERES (Haute Loire), bureau secondaire,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages..... (13)
- renvois (3)
- mots nuls..... (2)
- lignes nulles..... (3)
- chiffres nuls..... (3)
- lettres nulles..... (3)
- blancs bâtonnés..... (3)

ATTESTATION RECTIFICATIVE

VENTE par la COMMUNE DU PERTUIS à Mr Jean François REY, acte du 13 mars 2000?

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 19 juin 2000 Volume 2000p N° 4898 et en vue de réparer les irrégularités signalées,

Maître Jean Louis GIMBERT Notaire à VOREY SUR ARZON atteste qu'il y a lieu d'apporter à l'acte visé ci-dessus les rectifications suivantes:

ORIGINE DE PROPRIETE :

Il y a lieu de compléter de la façon suivante :

Pour la parcelle D 1268, appartient à la commune eu Pertuis, en vertu de titres antérieurs au premier janvier 1956.

En ce qui concerne la parcelle D 909 Acte Me CHARRAS, Notaire à YSSINGEAUX, du 4 juillet 1989, publiée le 25 juillet 1989, volume 8850 N° 7.

Dressé en trois exemplaires, certifié exactement collationné à rattacher:

- l'un sur feuille de tête de formule de publication à la copie pour publier.
- un autre à la copie authentique, déposé en vue de recevoir la mention d'exécution de la formalité.
- un autre à la minute.

A Vorey-sur-Arzon,
LE 19 juin 2000.



DEPOT No 2000D08640 DATE : 23/06/2000
PUBLIER LE 23/06/2000
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
LE PUY EN VELAY
VOLUME 2000 P No 6652
R.P.O DE LA FORMALITE PUBLIER LE 05/05/2000
DEPOT 2000D06345 VOLUME 2000 P No 4898
SALAIRE 100.00 F
TOTAL 100.00 F
RBCU : cent francs
LE CONSERVATEUR :

Par Procuration
M. VINCENT

COPIE

ORDONNANCE

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
12 OCT. 2009
43000 LE PUY

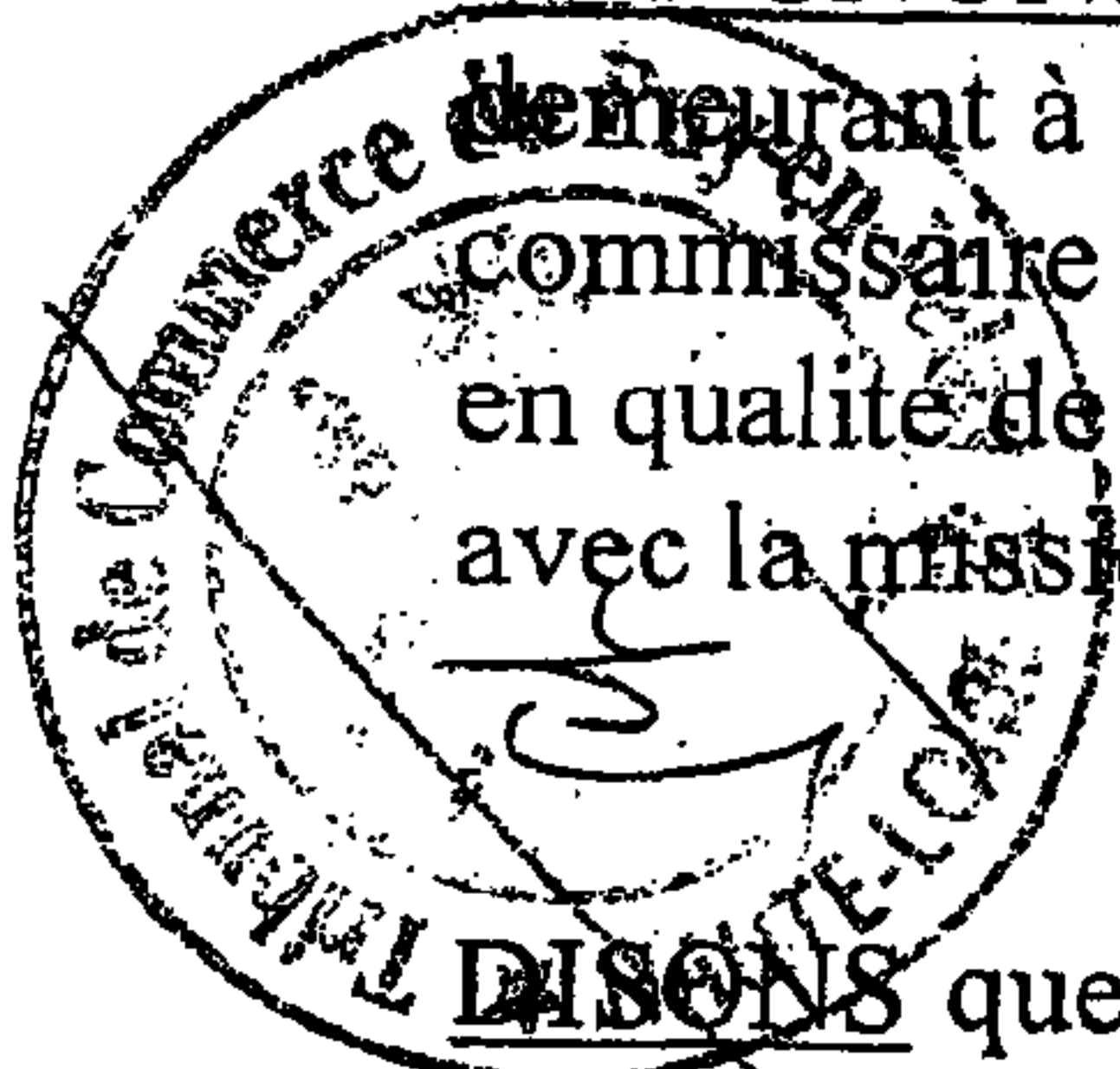
038

Nous, Président du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY, (Haute-Loire), assisté du Greffier du Tribunal,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les Articles L 225-147 ,R 225-7 et R 225-136 du Code de Commerce.

DESIGNONS Monsieur Gilbert VINCENT _____
demeurant à Le Clos des Saugnes 43000 LE PUY EN VELAY _____
commissaire inscrit sur la liste de la COUR D'APPEL DE RIOM _____
en qualité de Commissaire aux apports _____
avec la mission prévue dans la requête présentée.



DISONs que le commissaire commis sera saisi de sa mission à la diligence de la partie requérante et que les frais et dépens seront employés en frais généraux de la société.

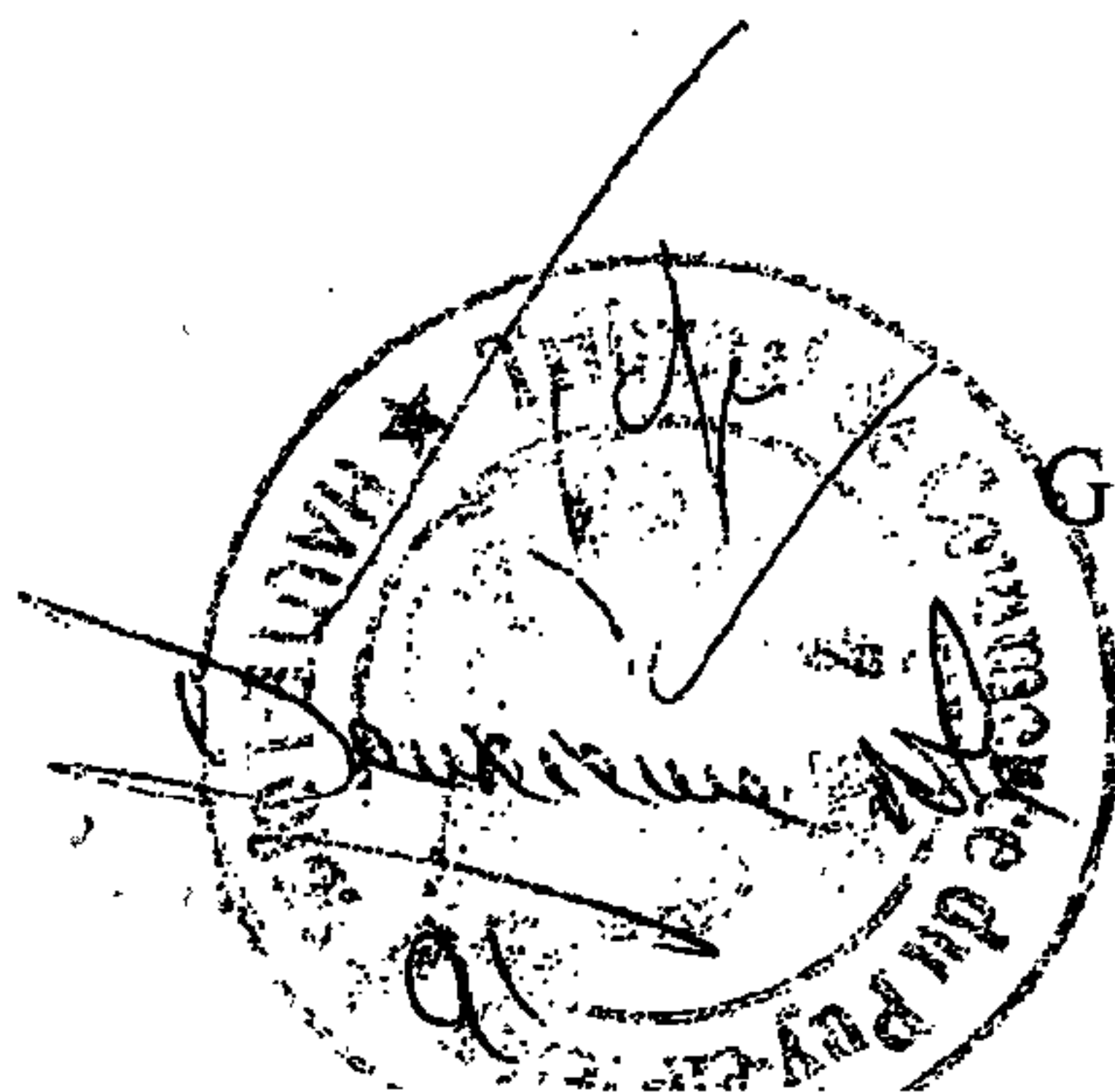
ORDONNONS le dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés d'une expédition de la présente ordonnance.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DU PUY-EN-VELAY
-- GREFTE -- EXPEDITION
CONFORME délivrée à
M. Gilbert VINCENT
En J. R. Roies
Le Puy, le 12 OCT. 2009
Le Greffier

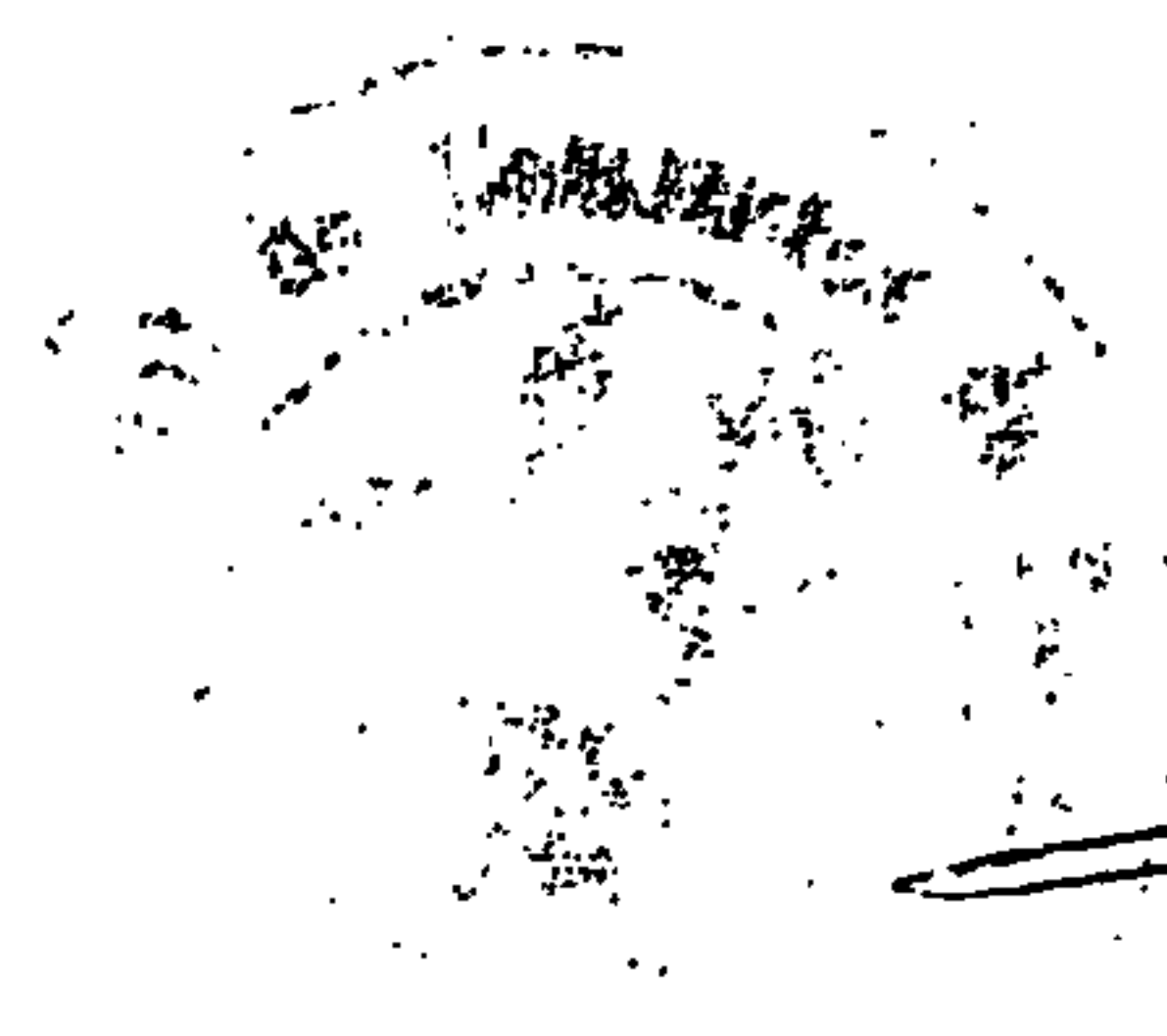
Fait en notre Cabinet au PUY EN VELAY, le 12 OCT. 2009

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



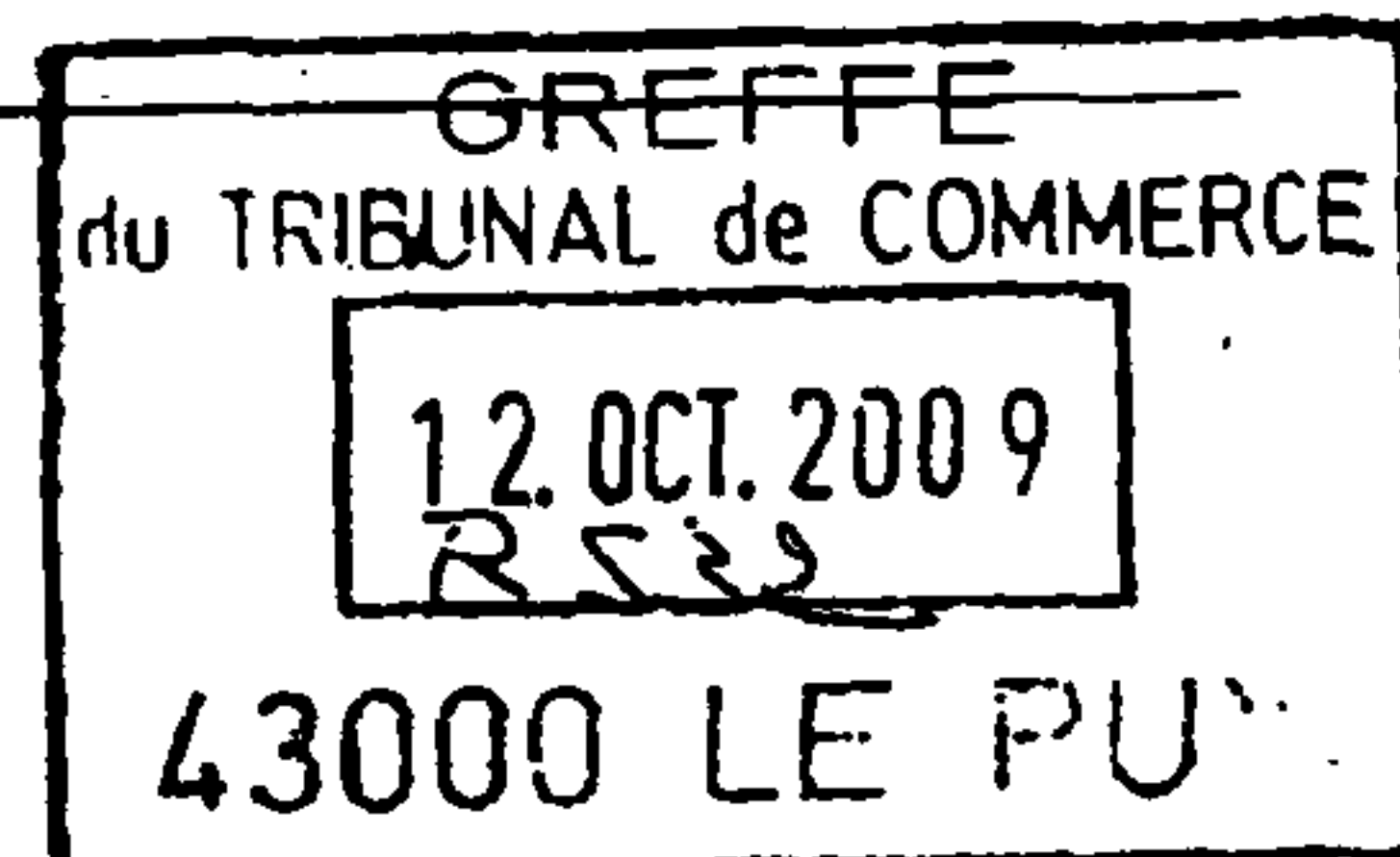
G. PIGER



D. BOURRET

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

À Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Le Puy En Velay



Je soussigné

Monsieur Jean-François REY,

Agissant en qualité de Président de la société « A.J.C. SOLAR », société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé à Le Moulin d'Ouspis, 43260 ST HOSTIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 519 691 RCS LE PUY EN VELAY,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société « A.J.C. SOLAR » envisage de procéder à une augmentation de son capital social par voie d'apport des biens ci-après désignés :

sur la commune du PERTUIS (Haute Loire), une parcelle de terrain à bâtir, figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance			Nature
			HA	A	Ca	
D	1270	« Le pertuis »		00	94	PATURE
D	1271	« Le pertuis »		38	68	TAB
Soit une contenance totale cadastrale de :				39	62	

Cet apport serait effectué par Monsieur Jean François REY, associé de la Société « A.J.C. SOLAR ».

Cet apport peut être évalué globalement à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) sous réserve des vérifications prévues par la loi.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner, en application des dispositions des articles L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, tel Commissaire aux apports qu'il vous plaira, ayant pour mission :

↳ D'apprécier et évaluer un apport consenti par Monsieur Jean François REY,

↳ D'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés,

↳ D'établir un rapport contenant les mentions réglementaires, qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais prévus par les textes réglementaires.

Fait à Le Puy En Velay,
Le 6 octobre 2009.



Monsieur Jean François REY.

Copie Authentique sur 34 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE
Collationnée et certifiée conforme à
la minute

